

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 moharem 1418 - 9 mai 1997

140^{ème} année

N° 37

Sommaire

Lois

- Loi n° 97-25 du 5 mai 1997**, portant ratification d'une convention d'entraide judiciaire entre la République Tunisienne et l'Etat de Qatar **819**
- Loi n° 97-26 du 5 mai 1997**, portant ratification d'un protocole financier conclu le 18 décembre 1996 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française et relatif au financement de projets de développement économique **819**
- Loi n° 97-27 du 5 mai 1997**, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la F.A.O. pour l'Afrique du Nord **819**
- Loi n° 97-28 du 5 mai 1997**, autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit conclu le 26 février 1997 entre l'Office National de la Télédiffusion, d'une part et la Banque Française du Commerce Extérieur et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part pour le financement du projet de fourniture, d'installation et de mise en service des équipements nécessaires à la réalisation d'un réseau d'émission radio en ondes courtes **819**
- Loi n° 97-29 du 5 mai 1997**, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit acheteur et au crédit financier objet des conventions de prêt conclues le 27 novembre 1996 entre la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens et la Banco Exterior de Espana **819**
- Loi n° 97-30 du 5 mai 1997**, portant suppression de l'institut supérieur de formation des maîtres de Tunis **820**

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

- Nomination d'un chef de service **820**

Arrêté du ministre de la justice du 3 mai 1997, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoire	820
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 97-736 du 28 avril 1997, portant publication du protocole de 1990 modifiant la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)	820
Décret n° 97-737 du 28 avril 1997, portant publication du protocole concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944	826
Décret n° 97-738 du 28 avril 1997, portant publication du protocole concernant le texte authentique quinquelingue de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944	827
Nomination d'un directeur adjoint	830
Nomination de chefs de division	830
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 97-744 du 28 avril 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Teskraya et El Ababsa, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction du barrage Sejnane (déviation de la route MC 51)	831
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime	839

Loi n° 97-25 du 5 mai 1997, portant ratification d'une convention d'entraide judiciaire entre la République Tunisienne et l'Etat de Qatar (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention d'entraide judiciaire annexée à la présente loi et conclue à Tunis le 6 janvier 1997, entre la République Tunisienne et l'Etat de Qatar.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

Loi n° 97-26 du 5 mai 1997, portant ratification d'un protocole financier conclu le 18 décembre 1996 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française et relatif au financement de projets de développement économique (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le protocole financier annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 18 décembre 1996, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française et relatif au financement de projets de développement économique dans la limite d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) de francs français.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

Loi n° 97-27 du 5 mai 1997, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la F.A.O. pour l'Afrique du Nord (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 3 août 1996, entre le gouvernement de la République tunisienne et l'organisation des nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) et concernant la création du bureau sous-régional de la F.A.O. pour l'Afrique du Nord.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 97-28 du 5 mai 1997, autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit conclu le 26 février 1997 entre l'Office National de la Télédiffusion, d'une part et la Banque Française du Commerce Extérieur et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part pour le financement du projet de fourniture, d'installation et de mise en service des équipements nécessaires à la réalisation d'un réseau d'émission radio en ondes courtes (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisé l'octroi de la garantie de l'Etat par le document en date du 6 mars 1997 annexé à la présente loi, telle que prévue par le contrat conclu à Tunis le 26 février 1997 entre l'office national de la télédiffusion, d'une part et la banque française du commerce Extérieur et l'Union Tunisiense de Banques, d'autre part, d'un montant de vingt huit millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinq (28.498.505) francs français pour le financement du projet de fourniture, d'installation et de mise en service des équipements nécessaires à la réalisation d'un réseau d'émission radio en ondes courtes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

Loi n° 97-29 du 5 mai 1997, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit acheteur et au crédit financier objet des conventions de prêt conclues le 27 novembre 1996 entre la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens et la Banco Exterior de Espana (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. -Sont approuvés les documents annexés à la présente loi, et portant octroi de la garantie de l'Etat au crédit

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

acheteur et au crédit financier objet des conventions de prêt conclues le 27 novembre 1996 entre la société nationale des chemins de fer tunisiens et la banco exterior de Espana et portant respectivement sur un montant de dix-huit millions deux cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-quatre (18.251.184) dollars US et un montant de six millions neuf cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt quatre (6.955.184) dollars US destinés au financement de la réhabilitation de cent voitures à voyageurs grandes lignes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 97-30 du 5 mai 1997, portant suppression de l'institut supérieur de formation des maîtres de Tunis (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est supprimé l'établissement public dénommé "institut supérieur de formation des maîtres de Tunis" à compter du 30 septembre 1997.

L'agent comptable de l'université des lettres, des arts et des sciences humaines est chargé de la liquidation du patrimoine de l'établissement supprimé.

Le ministre des finances prescrit les opérations de liquidation de l'établissement supprimé dont les biens et les obligations sont transférés à "l'école normale supérieure" créée en vertu de la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril 1997.

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret n° 97-735 du 30 avril 1997.

Monsieur Mohamed Ben Abdallah Sâad, administrateur de greffe de juridictions, est chargé des fonctions de chef de service de la collecte des statistiques à la direction des statistiques au ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice du 3 mai 1997, portant ouverture d'opérations d'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant et notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé à compter du 10 juillet 1997, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadate de "Souk El Jédid", délégation de Souk El Jédid, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 3 mai 1997.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 97-736 du 28 avril 1997, portant publication du protocole de 1990 modifiant la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) .

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 96-65 du 29 juillet 1996, portant ratification du protocole de 1990 modifiant la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), conclu à Berne le 20 décembre 1990,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en annexe au présent décret, le protocole de 1990 modifiant la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), conclu à Berne le 20 décembre 1990.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Protocole 1990

du 20 décembre 1990

portant modification de la Convention relative aux Transports internationaux ferroviaires (COTIF)

En application des articles 6 et 19, § 2 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980, la deuxième Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) s'est tenue à Berne du 17 au 20 décembre 1990.

Considérant la nécessité d'amender les dispositions de la COTIF pour les adapter aux besoins nouveaux de la communauté internationale et des transports internationaux ferroviaires,

les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Modifications décidées par l'Assemblée générale

Article I Modifications relatives à la Convention proprement dite

1. Article 2 COTIF

Compléter le texte du § 2 par un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante:

«Sont assimilés aux transports effectués sur une ligne, au sens de l'alinéa précédent, les autres transports internes, effectués sous la responsabilité du chemin de fer, en complément du transport ferroviaire.»

2. Article 3 COTIF

Modifier le texte du § 2 comme suit:

§ 2

«Les lignes visées à l'article 2, § 1, et § 2, alinéa premier, sur lesquelles . . .».

Préciser l'alinéa premier du § 3 de la manière suivante:

§ 3

«Les entreprises dont relèvent les lignes visées à l'article 2, § 2, alinéa premier, inscrites sur . . .».

3. Article 4 COTIF

Compléter le texte comme suit:

«Dans les textes ci-après, l'expression «Convention» couvre la Convention proprement dite, le Protocole visé à l'article premier, § 2, alinéa 2, le Mandat additionnel pour la vérification des comptes et les Appendices A et B, y compris leurs Annexes, visés à l'article 3, §§ 1 et 4.»

4. Article 7 COTIF

Modifier le texte du § 1, alinéa premier comme suit:

§ 1

«Le Comité administratif se compose des représentants de douze Etats membres.»

Supprimer dans la première phrase de l'alinéa 2 du § 1, les mots:

«... et assume la présidence du Comité»

Compléter le texte du § 2, lettre a) comme suit:

a)

«établit son règlement intérieur et désigne à la majorité des deux tiers l'Etat membre qui en assume la présidence pour chaque période quinquennale;»

Compléter le texte du § 2, lettre d) par un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante:

«le directeur général et le vice-directeur général sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable;»

5. Article 11 COTIF

Remplacer le texte du § 7 par ce qui suit:

§ 7

«La vérification des comptes est effectuée par le Gouvernement suisse, selon les règles fixées dans le Mandat additionnel annexé à la Convention proprement dite et, sous réserve de toutes directives spéciales du Comité administratif, en conformité avec les dispositions du Règlement financier et comptable de l'Organisation.»

6. Article 19 COTIF

Compléter le texte du § 3 par une nouvelle lettre a) de la teneur suivante:

«a) *Mandat additionnel pour la vérification des comptes;*»

Les lettres a) et b) deviennent respectivement les lettres b) et c).

Après le Protocole sur les privilèges et immunités de l'OTIF, est insérée l'Annexe suivante:

«Mandat additionnel

pour la vérification des comptes

1. Le Vérificateur vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
- b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été menées en conformité avec les règles et les règlements, les dispositions budgétaires et les autres directives de l'Organisation;
- c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
- d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats;
- e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

2. Le Vérificateur est seul compétent pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le directeur général. S'il le juge opportun, il peut procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Vérificateur a librement accès, à tout moment, à tous les livres, écritures, documents comptables et autres informations dont il estime avoir besoin.

4. Le Vérificateur n'est pas compétent pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il attire immédiatement l'attention du directeur général sur toute opération dont la

régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le directeur général prenne les mesures voulues.

Le Vérificateur présente et signe une attestation sur les états financiers dans les termes suivants: «J'ai examiné les états financiers de l'Organisation pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre Mon examen a comporté une analyse générale des méthodes comptables et le contrôle des pièces comptables et d'autres justificatifs qui m'a paru nécessaire dans la circonstance.» Cette attestation indique, selon le cas, que

- a) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant la période qui s'est achevée à cette date;
- b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés;
- c) les principes financiers ont été appliqués selon des modalités qui concordent avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent;
- d) les opérations financières ont été menées en conformité avec les règles et les règlements, les dispositions budgétaires et les autres directives de l'Organisation.

Dans son rapport sur les opérations financières, le Vérificateur mentionne:

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - 1° les informations nécessaires à l'interprétation et à l'appréciation correctes des comptes;
 - 2° toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - 3° toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - 4° les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - 5° le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement reconnus et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Comité administratif, par exemple:
 - 1° les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - 2° le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);

- 3° les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
 - 4° tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
 - 5° les dépenses non conformes aux intentions du Comité administratif, compté tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - 6° les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - 7° les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles de nouvelles informations ont été obtenues ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Comité administratif par avance.

7. Le Vérificateur ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner préalablement au directeur général une possibilité adéquate de s'expliquer.

8. Le Vérificateur communique au Comité administratif et au directeur général les constatations faites en raison de la vérification. Il peut, en outre, présenter tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du directeur général.

9. Dans la mesure où le Vérificateur a procédé à une vérification sommaire ou n'a pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son attestation et son rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.»

Article II Modifications relatives aux Règles uniformes CIV

1. Article premier CIV

Modifier le texte du § 1 comme suit:

§ 1
«Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3 et 33, les Règles uniformes s'appliquent à tous les transports de voyageurs et de bagages y compris de véhicules automobiles, effectués avec des titres de transport internationaux établis pour un parcours empruntant les territoires d'au moins deux Etats et comprenant exclusivement des lignes inscrites sur la liste prévue aux articles 3 et 10 de la Convention, ainsi que le cas échéant, aux transports assimilés conformément à l'article 2, § 2, alinéa 2 de la Convention.

Les Règles uniformes s'appliquent également, en ce qui concerne la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs, aux personnes qui accompagnent un envoi dont le transport est effectué conformément aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM).»

2. Article 14 CIV

Compléter le texte du § 1 par la phrase suivante:

§ 1
«... Pour le transport des véhicules automobiles, le chemin de fer peut prévoir que les voyageurs demeurent dans le véhicule automobile durant le transport.»

3. Article 17 CIV

Modifier le texte actuel du § 2 et le compléter par un nouvel alinéa 2 comme suit:

§ 2
«Les tarifs internationaux peuvent admettre sous certaines conditions, comme bagages, des animaux et des objets non visés au § 1, ainsi que des véhicules automobiles remis au transport avec ou sans remorque.

Les conditions de transport des véhicules automobiles précisent en particulier les conditions d'admission au transport, d'enregistrement, de chargement et de transport, la forme et le contenu du document de transport qui doit porter le sigle CIV, les conditions de déchargement et de livraison, ainsi que les obligations du conducteur en ce qui concerne son véhicule, le chargement et le déchargement.»

4. Article 41 CIV

Modifier le titre: «Véhicules automobiles»

Modifier le texte du § 1 comme suit:

§ 1
«En cas de retard dans le chargement pour une cause imputable au chemin de fer ou de retard à la livraison d'un véhicule automobile, le chemin de fer doit payer, lorsque l'ayant droit prouve qu'un dommage en est résulté, une indemnité dont le montant ne peut excéder le prix de transport du véhicule.»

Modifier le texte du § 3 comme suit:

§ 3
«En cas de perte totale ou partielle du véhicule, l'indemnité à payer à l'ayant droit pour le dommage prouvé est calculée d'après la valeur usuelle du véhicule et ne peut excéder 8000 unités de compte.»

Modifier le texte du § 4 comme suit:

§ 4
«En ce qui concerne les objets placés dans le véhicule, le chemin de fer n'est responsable que du dommage causé par sa faute. L'indemnité totale à payer ne peut excéder 1000 unités de comptes.

Le chemin de fer ne répond des objets placés à l'extérieur du véhicule qu'en cas de dol.»

Reprendre sous le § 5, la seconde phrase du § 3 actuel:

§ 5
«Une remorque avec ou sans chargement est considérée comme un véhicule.»

Reprendre sous un § 6 nouveau, le texte du § 5 actuel, en le modifiant légèrement:

§ 6
«Les autres dispositions concernant la responsabilité pour les bagages sont applicables au transport des véhicules automobiles.»

5. Article 42 CIV

Modifier le titre comme suit:

«**Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité**»

Modifier le texte de l'alinéa premier comme suit:

«Les dispositions des articles 30, 31 et 38 à 41 des Règles uniformes ou celles prévues par le droit national, qui limitent les indemnités à un montant déterminé ne s'appliquent pas, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission que le chemin de fer a commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement.»

Supprimer le texte de l'alinéa 2.

6. Article 43 CIV

Compléter le titre comme suit:

«Conversion et intérêts de l'indemnité»

Ajouter un nouveau § premier de la teneur suivante:

§ 1
«Lorsque le calcul de l'indemnité implique la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, celle-ci est faite d'après le cours aux jour et lieu du paiement de l'indemnité.»

Les §§ 1, 2, 3 et 4 deviennent respectivement les §§ 2, 3, 4 et 5.

7. Article 53 CIV

Modifier le texte de l'alinéa premier du § 1 comme suit:

§ 1
«Toute action de l'ayant droit fondée sur la responsabilité du chemin de fer en cas de mort ou de blessures de voyageurs est éteinte s'il ne signale pas l'accident survenu au voyageur, dans les six mois à compter de la connaissance du dommage, à l'un des chemins de fer auxquels une réclamation peut être présentée selon l'article 49, § 1.»

8 Article 55 CIV

Compléter le texte du § 2, alinéa 2 comme suit:

«Toutefois, la prescription est de deux ans s'il s'agit d'une action fondée sur un dommage résultant d'un acte ou d'une omission commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement.»

Supprimer les lettres a) et b).

Article III Modifications relatives aux Règles uniformes CIM

1. Article premier CIM

Compléter la fin du texte du § 1 comme suit:

§ 1
«Sous réserve... de la Convention, ainsi que, le cas échéant, aux transports assimilés conformément à l'article 2, § 2, alinéa 2 de la Convention.»

2. Article 18 CIM

Simplifier le texte de la manière suivante:

«L'expéditeur est responsable de l'exactitude des inscriptions portées par ses soins sur la lettre de voiture. Il supporte toutes les conséquences résultant du fait que ces inscriptions seraient irrégulières, inexactes, incomplètes ou portées ailleurs qu'à la place réservée à chacune d'elles.»

Supprimer la dernière phrase.

3. Article 40 CIM

Au § 2, supprimer les termes suivants:

«... sous réserve de la limitation prévue à l'article 45.»

Supprimer le § 4.

4. Article 43 CIM

Modifier le texte du § 1 comme suit:

§ 1
«Si un dommage, y compris une avarie, résulte du dépassement du délai de livraison, le chemin de fer doit payer une indemnité qui ne peut excéder le quadruple du prix de transport.»

5. Article 44 CIM

Modifier le titre comme suit:

«**Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité**»

Modifier le texte de l'alinéa premier comme suit:

«Les limites de responsabilité prévues aux articles 25, 26, 30, 32, 33, 40, 42, 43, 45 et 46 ne s'appliquent pas, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission que le chemin de fer a commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement.»

Supprimer le texte de l'alinéa 2.

6. Article 47 CIM

Modifier le titre comme suit:

«Conversion et intérêts de l'indemnité»

Compléter l'article 47 par un nouveau § premier libellé comme suit:

§ 1

«Lorsque le calcul de l'indemnité implique la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, celle-ci est faite d'après le cours au jour et lieu du paiement de l'indemnité.»

Les §§ 1, 2 et 3 deviennent les §§ 2, 3 et 4.

7. Article 58 CIM

Compléter le texte du § 1, lettre c) comme suit:

c)

«fondée sur un dommage résultant d'un acte ou d'une omission commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement;»

Supprimer le texte du § 1, lettre d).

La lettre e) devient la lettre d).

Dispositions finales

Article IV Signature, ratification, acceptation, approbation

§ 1

Le présent Protocole demeure ouvert à Berne, auprès du Gouvernement suisse, Gouvernement dépositaire, jusqu'au 30 juin 1991, à la signature des Etats qui ont été invités à la deuxième Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

§ 2

Conformément aux dispositions de l'article 20, § 1 de la COTIF, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation; les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés le plus tôt possible auprès du Gouvernement dépositaire.

Article VI Entrée en vigueur

Les décisions contenues dans le présent Protocole entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Gouvernement dépositaire aura notifié aux Etats membres le dépôt de l'instrument par lequel sont remplies les conditions de l'article 20, § 2 de la COTIF.

Article VI Adhésion

Les Etats qui, invités à la deuxième Assemblée générale de l'OTIF, n'ont pas signé le présent Protocole dans le délai prévu à l'article IV, § 1, peuvent y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

Article VII Rapport entre la COTIF et le Protocole

Seuls les Etats parties à la COTIF peuvent devenir Parties au présent Protocole.

Article VIII Textes du Protocole

Le présent Protocole est conclu et signé en langue française.

Au texte français sont jointes des traductions officielles en langues allemande, anglaise, arabe, italienne et néerlandaise.

Seul le texte français fait foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Berne, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt dix, en un seul exemplaire original en langue française, qui reste déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Une copie certifiée conforme en sera remise à chacun des Etats parties.

(Suivent les signatures)

Décret n° 97-737 du 28 avril 1997, portant publication du protocole concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 96-80 du 6 novembre 1996, portant ratification du protocole, signé à Montréal le 29 septembre 1995, concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en annexe au présent décret, le protocole, signé à Montréal le 29 septembre 1995, concernant l'amendement du dernier paragraphe de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

PROTOCOLE

concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale

Signé à Montréal le 29 septembre 1995

ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'ÉTANT RÉUNIE, lors de sa trente et unième session à Montréal, le 22 septembre 1995,

AYANT NOTÉ que les États contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique en langue arabe de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

AYANT JUGÉ nécessaire d'amender ladite Convention, aux fins précitées,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'y apporter:

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après:

« Fait à Chicago, le septième jour du mois de décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe font également foi. Les textes seront déposés aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les États qui signeront la présente Convention ou y adhéreront. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D.C.). »

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, à cent vingt-deux le nombre d'États contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur.
3. DÉCIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira un protocole dans les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui aura ratifié ladite Convention relative à l'aviation civile internationale ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des États qui l'auront ratifié à la date à laquelle le cent vingt-deuxième instrument de ratification aura été déposé.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États parties à ladite Convention de la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur.

À l'égard de tout État contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président de la trente et unième session de l'Assemblée et le Secrétaire général de l'Organisation, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, apposent leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul document dans les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

Thorgeir Pálsson
*Président de la 31^e session
de l'Assemblée*

Philippe Rochat
Secrétaire général

Décret n° 97-738 du 28 avril 1997, portant publication du protocole concernant le texte authentique quinquelingue de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 96-79 du 6 novembre 1996, portant ratification du protocole, signé à Montréal le 29 septembre 1995, concernant le texte authentique quinquelingue de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en annexe au présent décret, le protocole, signé à Montréal le 29 septembre 1995, concernant le texte authentique quinquelingue de la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

PROTOCOLE

concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944)

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS

CONSIDÉRANT que l'Assemblée (29^e session), par sa Résolution A29-21, a demandé notamment au Conseil et au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'emploi de la langue arabe à l'OACI et de suivre attentivement ces mesures dans le but de s'assurer que l'emploi de la langue arabe à l'OACI atteindra le même niveau que celui des autres langues de l'Organisation;

CONSIDÉRANT que la Convention relative à l'aviation civile internationale a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, dans un texte en langue anglaise;

CONSIDÉRANT que, en vertu du Protocole signé à Buenos Aires le 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale, conclue à Chicago le 7 décembre 1944, le texte de cette Convention (désignée ci-après «la Convention»), a été adopté en langues française et espagnole et constitue, conjointement avec le texte en langue anglaise de la Convention, le texte faisant également foi dans ces trois langues, ainsi qu'il est prévu dans la clause finale de la Convention;

CONSIDÉRANT qu'un Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale et un Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) ont été adoptés le 30 septembre 1977, attestant l'authenticité du texte en langue russe de la Convention et de ses amendements;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'existe un texte de la Convention en langue arabe;

ESTIMANT que, lors de l'adoption desdites dispositions, il est nécessaire de tenir compte de l'existence d'amendements de la Convention en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi et chacun de ces amendements ne pouvant, en vertu de l'article 94, alinéa a), de la Convention, entrer en vigueur qu'à l'égard des États qui l'ont ratifié;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Le texte en langue arabe de la Convention et de ses amendements annexé au présent Protocole, constitue, conjointement avec le texte en langues française, anglaise, espagnole et russe de la Convention et de ses amendements, un texte faisant également foi dans les cinq langues.

Article II

Lorsqu'un État partie au présent Protocole a ratifié ou ratifie ultérieurement un amendement apporté à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de celle-ci, le texte en langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe de cet amendement est réputé se référer au texte faisant également foi dans les cinq langues qui résulte du présent Protocole.

Article III

1. Les États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale peuvent devenir parties au présent Protocole:
 - a) soit en le signant, sans réserve d'acceptation;
 - b) soit en le signant, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation;
 - c) soit en l'acceptant.
2. Le présent Protocole restera ouvert à la signature à Montréal jusqu'au 10 octobre 1995 et après cette date à Washington (D.C.).
3. L'acceptation est effectuée par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.
4. L'adhésion au présent Protocole, sa ratification ou son approbation est considérée comme acceptation du Protocole.

Article IV

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après que douze États l'aient signé sans réserve d'acceptation ou accepté, conformément aux dispositions de l'article III, et après que le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé le 29 septembre 1995 et selon lequel le texte de la Convention en langue arabe fait également foi, sera entré en vigueur.
2. En ce qui concerne tout État qui deviendra ultérieurement partie au présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article III, le Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature sans réserve d'acceptation ou à la date de son acceptation.

Article V

L'adhésion d'un État à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole vaut acceptation du présent Protocole.

Article VI

L'acceptation du présent Protocole par un État n'est pas considérée comme ratification par cet État d'un amendement quelconque de la Convention.

Article VII

Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article VIII

1. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention est en vigueur.
2. Le présent Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard d'un État, seulement lorsque cet État cesse d'être partie à la Convention.

Article IX

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifie à tous les États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Organisation elle-même:

- a) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature, en indiquant si la signature a été apposée sans ou sous réserve d'acceptation;
- b) le dépôt de tout instrument d'acceptation et la date de ce dépôt;
- c) la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article IV, paragraphe 1.

Article X

Le présent Protocole, rédigé dans les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, apposent leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

NOMINATIONS

Par décret n° 97-739 du 30 avril 1997.

Monsieur Mohamed Kemicha, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des relations avec l'organisation de l'unité africaine à la direction des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'organisation de l'unité africaine au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 97-740 du 30 avril 1997.

Monsieur Mohamed Karim Ben Béchir, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la coopération avec les organes commerciaux à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 97-741 du 30 avril 1997.

Monsieur Mohamed Habib Aouididi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la traduction et de l'interprétariat arabe-anglais à la direction des affaires juridiques, de la traduction et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 97-742 du 30 avril 1997.

Monsieur Khaled El Abed, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Algérie à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 97-743 du 30 avril 1997.

Monsieur Mahmoud Gharbi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des institutions islamiques économiques, financières, sociales et culturelles à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 97-744 du 28 avril 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Teskraya et El Ababsa, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction du barrage Sejnane (déviation de la route MC 51).

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre sises à Teskraya et El Ababsa, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction du barrage Sejnane (déviation de la route MC 51), entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	N° du T. F.	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1 3 4 5 6 7 8	Bizerte Sud Teskraya	Terre agricole	145867	391h42a 00ca	48a59ca 1h37a60ca 16a97ca 09a02ca 01a16ca 3h30a 0ca 06a 73ca	1-Rebeh bent ElHadj Rihane ben Mansour Es-saïdani 2 -ElHamida 3-Gacem 4-Naji 5-Ali 6-Mena, la première veuve et les suivants enfants de Salem ben Mohamed ben ElHadj Mokdad ben Hadj Bouhama Es-saïdani 7-Mokdad 8-Hadda 9-Aljia, les trois derniers enfants de Hadj Salah ben Mohamed ben Hadj Mokdad ben Hadj Bouhama Es-saïdani 10-Salah ben Brahim ben ElBechir Saïdani 11-Khadria 12-Jazia 13- ElBahri 14- Amara les quatre derniers enfants de Salah ben Brahim ben Elbechir Saïdani 15-Cherif 16-Zohra 17-Jemia 18-Nasr, les quatre derniers enfants de Souilah ben

							<p>Hadj Salah ben Mohamed Smichi 19-Khadija bent Brahim ben Bechir Saïdani 20-Beya 21-Cherifa, la dixneuvième veuve et les suivantes filles de Mohamed ben Elhadj Salah Es- semichi 22- Beya bent Younes ElKaâbouri 23-Monia la vingt deuxième veuve et la suivante fille de Abdelmajid ben Mohamed ben Hadj Salah Essemichi 24- Mabrouka bent Hadj Rihane 25-Mohamed 26-Ali 27-Rebh, la vingt quatrième veuve et les suivants enfants de Bahri ben Gadour ou Ghadour ben Ali ben Ahmed Es- saïdani 28- Fatma bent El Hadj Hamda ben Amor ben Ahmed Saïdani 29- Salah 30-Mohamed 31-Merka, la vingt huitième veuve et les suivants enfants de Mohamed Salah ben Bouhama ben ElHadj Mokdad ben Hadj Bouhama Es-saïdani 32-Chemissa bent Hadj Mohamed Salah ben Bouhama Es-Semichi 33-Saïed ou Saïd 34-Djebril 35-Smicha dite Khira , les trois derniers enfants de Bouhama ben ElHadj Djebril ben Hadj Bouhama Es-saïdani 36-Ameur ben Ali ben Barka 37-Driss 38-Ali 39-Abderrahman 40-Halima , les quatre derniers enfants de Ameur ben Ali ben Barka 41-Mabrouka bent Abbès ben Hassine 42-Mohamed 43-Benaïssa 44-Salmia ou Selma 45-Zohra 46-Salha , la quarante-et-unième veuve et les suivants enfants de Fredj ben Hassen ben ElHadj Mokdad ben Hadj Bouhama Es-saïdani 47-Hacen 48-Mohamed 49-Ameur 50-Hajiba , les quatre derniers enfants de Hamida ben Hadj Djebril ben</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

						<p>Bouhama ben ElHadj Mokdad ben Hadj Bouhama Es-saïdani 51- Jannet bent Dhaoui ben Mohamed Es-saïdani 52- Fakhed bent Hadj Mohamed ben Ahmed Saïdani 53- Abderahman 54- Naceur 55- Rebeh 56- Bîdha 57- Salah 58- Oumaya 59- Mokhtar 60- Mohamed 61- Abdelkader 62- Cherifa, la cinquante-et-unième et cinquante deuxième veuves et les suivants enfants de El- Hadj Youssef ben Mohamed ben Ala Saïdani 63- Rebh bent ElHadj Mohamed Salah ben BouHama ben Hadj Mokdad ben Hadj Bouhama Es-saïdani 64- Zohra, la soixante troisième veuve et la suivante fille de Brahim ben Saïd ben Bouhama ben ElHadj Mokdad ben Hadj Bouhama Es-saïdani 65- Amor 66- Salah 67- Ahmed 68- Brahim, les quatre derniers enfants de Amor ben Mohamed ben Ala Saïdani 69- Khemissa bent ElAiech ben Mohamed 70- Hajiba 71- Mohamed, la soixante neuvième veuve et les suivants enfants de Amor ben Mohamed ben Ala Saïdani 72- Mabrouka bent Hadj Djebri ben Bouhama ben ElHadj Mokdad ben Hadj Bouhama Es-saïdani 73- Fatma bent Mohamed ben Belgacem ben Dhouib 74- Cheikh Mohamed Salah ben El Hadj Hrouz ben Bou Zeghaïa 75- ElMongi ben Mokhtar ben Hadj Youssef Saïdani 76- Khira bent Hassen ben Abdallah ben Mansour Talhaoui 77- Sassia bent Ammar ben Amor ben Mohamed Es-smichi 78- M'Barka bent Hadj Salah ben Barka Es-smichi 79- Jalloul ben Kacem ben Salem Smichi 80- Oum ElKhir bent Hadj Salah ben Khelifa ElGrami</p>
--	--	--	--	--	--	--

						<p>81-Sassi 82-Nasr la quatre vingtième veuve et les suivants enfants de Ali ben ElAyech ben Ali ben Ala Saidani</p> <p>83-Khemissa 84-Rebeh, filles de Issa ben Frej ben Hassen Essemichi 85-Amor ben Ahmed Essemichi 86-Rebeh bent Hadj Mohamed Salah ben Bouhama Es-semichi</p> <p>87-Mohamed Salah 88-Houria 89 - Salem 90- Zazia 91- Meriem 92-Hamadi 93-Jamila 94-Smicha 95- Saïd 96- Jebril, la quatre vingtsixieme veuve et les suivants enfants de Bouhama ben Hadj Jebril ben Bouhama Es-semichi 97-Ameur 98-Youssef 99-Kaddour 100-Mahjouba 101-Hamda 102-Ftima , les six derniers enfants de Salah ben Bouraoui ElAbassi 103-M'barka bent Ahmed Semichi 104-Teffaha 105- Hanouda 106-Ida 107-Nejia 108-Mohamed 109-Cherifa 110-Mokded 111- Sala, la cent-troisième veuve et les suivants enfants de Tahar ben Mohamed Salah Semichi 112-Ali 113-Kacem 114-Salah 115-Fathi 116-Radhia 117-Souad 118-Taoufik 119-Moufida 120-Ridha 121- Fathia, les six derniers enfants de Abdallah ben Ali ben Hamadi Semichi 122-Habiba bent Ahmed ben Nasr ben Mohamed ElHajri 123-Essadok 124-Chedlia 125-Mustapha 126-Hallouma 127-Rachida 128-Sallouha 129-Latifa 130-ElMoncef , la cent vingt-deuxieme veuve et les suivants enfants de Et-taïeb ben ElHadj Mohamed Salah Es-smichi 131-Amor 132- Mahjouba 133-Khamissa, les trois derniers enfants de</p>
--	--	--	--	--	--	---

							Ahmed ben Saïd ben Bouhama Saïdani ou Semichi 134-Emna bent Hamida ben Hadj Ahmed . ElHedhli 135-Gacem ben Saïd ben Bouhama ben Hadj Mokdad Saïdani , tous propriétaires dans l'indivision avec le Domaine privé de l'Etat
2	10 12 13 14 15 17 18 19	"	"	145935	321h78a 40ca	0h53a44ca 2h47a50ca 0h03a72ca 0h22a00ca 0h02a55ca 0h07a42ca 0h03a07ca 0h77a12ca	1-Abdessatar ben Echeïkh Mohamed ElBahri 2-Salha bent Mohamed ElMessakni 3-Bakhta 4-Salha dite Kmar 5-Mohamed Mohsen, la deuxième veuve et les suivants enfants de Mohamed ben Hadj Hamouda Labbane 6-Mahjoubia bent Rezig 7- Youssef 8 -Daouadi 9 -Oum ElKhir 10 -Hajiba la sixième veuve et les suivants enfants de Hadj Salah ben Khelifa ben Boumnijel 1 -Henia bent Sassi ben Mohamed 12-Mohamed, la onzième veuve et le suivant fils de Mosbah ben Ali ben Mohamed El-Gheriani 13-Kaddour ben Mohamed ben Hamida 14 - Chaida bent Sassi 15-Kilani 16-Bouhamma 17-Aïcha ou Icha 18 -Douja 19- Jamil, la quatorzième veuve et les suivants enfants de Saïd ben Kaddour ben Mohamed ben Hamida 20- Hamouda ben Ounais ben Kaddour ben Mohamed ben Hamida 21-ElFerjani 22-Manoubia , les deux derniers enfants de Ali ben Mohamed El-Gheriani 23 - Abdelkader 24- ElHoucine 25 - Rejeb 26 - Khira, les quatre derniers enfants de Mansour ben HadjAli Boumnijel 27-HadjNasr ben Hadj Ali Boumnijel 28-Ali 29- Khidhr ou Khidr,les deux derniers fils de Souilah ben Mohamed 30-Abdallah ben Sadok ben Souilah ben Mohamed 31 - Amor 32-Brahim , les deux derniers fils de Saïdane ben Souilah ben

						<p> Mohamed 33-Henia bent Hadj Ali Boumnijel 34-Aïda bent Elbahi 35-Salah 36-Gacem 37-Bachra, la trente quatrieme veuve et les suivants enfants de Mohamed ben Mansour ben Hadj Ali Boumnijel 38-Younes 39-Ammar 40-Sallouha 41-Hadda 42-Hajiba , les cinq derniers enfants de Ali ben Hadj Ali 43-Mohamed Salah 44-Abderrahmane, les deux derniers fils de Ayech ben Mohamed 45 - Amor 46- Fattoum 47-Chedly, les trois derniers enfants de Hacem ben Salah 48-Halima bent Ali ben M'barka 49-Driss 50-Abderrahmane 51-Ali 52-Fatma 53-Halima, les cinq derniers enfants de Ameer ben Ali ben M'barka 54-Salha bent Fredj ben Mokdad 55-Sadok 56-Salah 57-Naji 58-Ameer, la cinquante quatrieme veuve et les suivants fils de Youssef ben Ameer ben Ali ben M'barka 59-M'hamed 60-ElHadi 61-Hamida 62-cherif 63-M'Anoubia 64-Khèdija , les six derniers enfants de Amor ben Ali ben M'barka 65 - Ammar 66-Hamda 67- Allala 68-Zohra 69-Mabrouka 70-Salha 71-Sassia , les sept derniers enfants de Hassine ben Hadj Salah ben Ali ben M'barka 72 - Abdallah 73- Fatma 74- Sadok 75-Khelifa 76-M'hammed 77-Jelloul 78-Cherif 79-Chadlia, les huit derniers enfants de Dhaoui ben Ghenia 80-Fiima 81-Hamouda 82-Mustapha 83-Rebeh, les quatre derniers enfants de Hadj Salah ben Ali ben M'barka 84-Mohamed 85-Hacem 86-Mokhtar 87-Aïcha ou Icha, les quatre derniers enfants de </p>
--	--	--	--	--	--	---

							Tahar ben Hadj Salah ben Ali ben M'barka 88-Mohamed 89-Tijani 90-Houria, les trois derniers enfants de Ali ben Hadj Mohamed ben Ali M'barka 91-Ali 92-Habiba 93-Khadra 94-Belgacem, les quatre derniers enfants de Hadj Mohamed ben Ali ben M'barka 95-Hammouda 96-Mustapha 97-Rebeh 98-Torkia, les quatre derniers enfants de Hacen ben Hadj Salah 99-Rabah 100-Brahim 101-Salah 102-Hacen 103-Salha 104-Rebeh, les six derniers enfants de Ahmed ben Hacen 105-Mohamed 106-Ben Aïssa 107-Zahou ou Zohra 108-Selma ou Salma, les quatre derniers enfants de Fredj ben Mokdad 109-Hannouna bent Saâd ben Abdelkrim Es-sboui 110-Mohamed Elarbi 111-Salwa 112-Wassila 113-Aziza 114-Fatma, la cent neuvieme veuve et les suivants enfants de Mohamed Tahar ben Mohamed Lebbane
3	16	*	"	N. I	.	1h82a40ca	Collectivité d'El Ababsa
4	21 23 25	ElAbabsa Sejnane	"	"	.	1h28a70ca 1h56a20ca 0h34a63ca	Cherif et Hassine ben Ahmed Saïdani
5	28	*	"	"	.	0h38a62ca	Ali ben Mabrouk ben Brahim Riahi
6	30	*	"	"	.	0h17a85ca	Salah ben Ahmed ben Brahim Mechergui
7	31 35 36 37 38 41	*	"	"	.	0h27a50ca 2h31a90ca 0h00a26ca 0h42a10ca 0h03a01ca 0h23a86ca	Heritiers Ahmed ben Brahim ElMechergui
8	32	*	"	"	.	0h17a85ca	Abdellaziz et Yahia ben Abassi Mechergui
9	33	*	"	"	.	0h12a90ca	Hacen et Houssine ben Taïeb ElMechergui
10	34	*	"	"	.	1h09a60ca	Mahfoudh ben Mohamed Saïdani

11	42 45	"	"	"	-	0h17a56ca 0h25a26ca	Houssine ben Taieb EIMechergui
12	43	"	"	"	-	0h06a98ca	Ali ben Belgacem EIMechergui
13	44	"	"	"	-	0h10a18ca	Mohamed bel Belgacem EIMechergui
14	46 47 49	"	"	"	-	1h47a20ca 4h56a60ca 1h63a10ca	Salah ben Ahmed ben Brahim EIMechergui et consorts
15	52 53	"	"	"	-	1h30a80ca 0h10a09ca	Mabrouk, Amri, Slimene Riahi
16	54 55 60 67	"	"	"	-	0h81a87ca 1h66a20ca 0h00a45ca 0h38a01ca	Amor ben Hadj Yahia EIMechergui et consorts
17	68 71 72 76	"	"	"	-	0h60a48ca 0h66a00ca 0h20a16ca 0h55a57ca	Mohamed ben Ali ben Salah EIMechergui
18	73 74 82 84	"	"	"	-	0h79a74ca 0h00a50ca 0h45a24ca 0h20a86ca	Jilani et Hedi ben Yahia ben Ettaieb (ou Bettayeb) EIMechergui
19	77 81 83 88 89 91 93 94	"	"	"	-	0h55a87ca 0h19a76ca 0h26a18ca 1h83a40ca 0h09a36ca 0h06a76ca 1h76a20ca 0h45a43ca	Ahmed ben Mansour ben Bettayeb EIMechergui et consorts
20	78 80	"	"	"	-	0h57a60ca 0h04a81ca	Khemais ben Boujema ben Saâd EIMechergui et consorts
21	85 86	"	"	"	-	0h16a75ca 0h22a47ca	Ammar ben Yahia ben Ameer EIMechergui et consorts
22	95	"	"	"	-	0h00a22ca	Hamda ben Salah ben Hassine EIMechergui
23	99 100 101 102 103 104 105	"	"	145018	121h90a 39ca	0h02a24ca 0h29a63ca 0h08a40ca 0h67a53ca 1h42a30ca 0h14a91ca 5h22a40ca	1-Ali 2-Mohamed Et-tahar 3-Ahmed, les trois fils de hadj EIMidani ben El-hadj Tahar El-Gharbi 4-Salema 5-Ougada les deux dernieres filles de Ali ben Khalfallah 6-Mohamed 7-M'barka,les deux derniers enfants de Salah ben Abdallah 8-Khemissa bent Rabah EIMozodi Er-Riahi 9-Salah 10-Zohra11-Rebeh12-Fatma, les quatre derniers enfants de

							E-Dhaouadi ben Salah ben Abdallah 13-Cheikh Ali 14-Mohamed 15-Sad ou Saâd 16 - Hassine 17 - Salem 18- Salah 19 - Nejma 20 -Fatma 21 - Mena, les neuf derniers enfants de Abdallah ben Ali Riahi 22- Amor 23-Ammar 24-Ech-Chahla, les trois derniers enfants de Hemida El-Jeridi Er-Riahi 25-Sassi 26-Mabrouka, les deux derniers enfants de Ali ben Mehammed 27-Amor 28-Mabrouka, les deux derniers enfants de Cheïkh Ali ben Abdallah Er-Riahi 29-Salah ben Bettayeb ElJeridi ErRiahi 30-Saleha 31-Mabrouk , les deux derniers enfants de Mehammed ben Salem ErRiahi
24	123	"	NI	"	-	0h28a00ca	Heritiers ElMejri
25	125	"	"	"	-	1h31a40ca	Héritiers Brayek ben Amor ben Aissa El Mejri
26	131 126	"	"	"	-	0h14a03ca 0h12a57ca	Ahmed ben Rabah ElMejri
27	127 130	"	"	"	-	0h12a93ca 0h03a13ca	Yahia ben Aissa ElMejri
28	128	"	"	"	-	0h11a27ca	Ali ben Mosbah ElMejri
29	129	"	"	"	-	0h02a03ca	Hassen ben Mabrouk ben Ali ElMejri
30	132	"	"	"	-	0h20a20ca	Salah ben Hachani ElMejri
31	134	"	"	"	-	0h00a17ca	Ali ben Mohamed Salah Saidani

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui existent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 6,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du transport.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La commission de délimitation du domaine public maritime présidée par le directeur régional de l'équipement et de l'habitat dans le gouvernorat concerné est composée des membres suivants

- un représentant du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant de la collectivité locale concernée : membre,
- un représentant de l'office de la topographie et de la cartographie : membre,
- un représentant de l'agence de protection et d'aménagement du littoral : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile, afin de participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre de l'équipement et de l'habitat, sur proposition des organismes publics concernés, lors de l'ouverture de chaque opération de délimitation.

Art. 2. - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle émet son avis exprimant celui de la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. - Les services de la direction régionale de l'équipement et de l'habitat dans le gouvernorat concerné assurent le secrétariat de la commission.

Le secrétariat est chargé à ce titre de l'établissement des procès-verbaux de la commission, du suivi de ses travaux et de la conservation des documents de son ressort, y compris le registre d'enquête.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du transport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330 797.1 *Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 13 mai 1997*